



**Coordination des organismes notifiés
NB-TOYS
en application de la directive 2009/48/CE
relative à la sécurité des jouets**

**NB-TOYS/2011/
32 Rev1 (Fr)
12 avril 2011**

Recommandation n° 3 Rev 1 Un examen CE type peut-il être réalisé en cas de non-respect d'une limite de sécurité?

Adoptée par:

le groupe NB-Toys le: 10 mars 2011

le groupe ADCO sur la sécurité des jouets le: 4 avril 2011

le groupe des experts sur la sécurité des jouets le : 5 avril 2011

Disponible sur:

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/recommendations/index_en.htm

Question concernant: la relation entre les normes harmonisées donnant présomption de conformité à la directive 2009/48/CE (Article 13) et l'examen CE de type (Article 19 de la directive 2009/48/CE).

Note:

La recommandation n°3 remplace la recommandation NB-TOYS/2003/05 établie pour l'ancienne directive 88/378/CEE sur les jouets.

Question concernant la relation entre les normes harmonisées donnant présomption de conformité avec la directive 2009/48/CE et l'examen CE de type:

1. Comment devrait réagir un organisme notifié lorsqu'un jouet présenté pour examen CE de type ne respecte pas la limite de sécurité requise par une norme harmonisée?

Réponse à la question 1

En principe, si un jouet ne respecte pas une limite de sécurité requise par une norme harmonisée, un organisme notifié ne peut PAS appliquer une limite différente, la limite fixée dans une norme harmonisée étant à considérer comme une valeur de référence.

Un produit qui respecte une valeur limite est considéré comme sûr en termes de caractéristiques de sécurité couvertes par cette valeur, du fait que les risques découlant de l'usage prévu et raisonnablement prévisible d'un produit sont pris en considération lors de l'établissement de la valeur limite.

Le non-respect des valeurs limites ne signifie pas automatiquement que le produit présente un risque. Des aspects tels que l'usage prévisible, l'accessibilité, les caractéristiques spécifiques du jouet et les solutions techniques sont à prendre en considération.

Lorsque que l'usage prévisible, l'accessibilité, les caractéristiques spécifiques du jouet et/ou la solution technique diffèrent de ceux prévus dans une norme harmonisée, un organisme notifié peut utiliser comme limite une valeur différente mais équivalente après évaluation que cette limite ait satisfait aux exigences essentielles de sécurité de la directive.

Dans le cas où l'organisme notifié n'aurait appliqué que partiellement la norme harmonisée, il est tenu de justifier et de documenter dans le rapport d'essai les mesures prises et leur pertinence pour garantir la conformité avec les exigences essentielles de sécurité de la directive.